

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 Mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
11	11	11

Vote

A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Cécile PEREZ, Monsieur Joris LAMOUREUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER.

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Madame Véronique RIGAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération N° 2026_011D : Délégations de fonctions du Maire aux Adjointes

En application des dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, le Maire peut également déléguer ces fonctions à des membres du Conseil municipal.

Cette délégation permet d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, en répartissant les compétences entre les élus en fonction de leurs domaines d'expertise et de leurs responsabilités. Elle contribue ainsi à la continuité du service public et à l'amélioration de la réponse aux besoins des administrés.

Dans le cadre de la présente délibération, il est proposé de fixer les délégations de fonctions attribuées aux adjoints au Maire en cohérence avec les orientations politiques et les priorités d'action de la collectivité. Ces délégations s'inscrivent dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2212-2

Vu la Jurisprudence administrative : Conseil d'État, 18 décembre 2002, n° 240267 : Précisions sur les limites des délégations de fonctions et la responsabilité du Maire.

Vu la Jurisprudence administrative : Conseil d'État, 30 décembre 2015, n° 383281 : Conditions de validité des subdélégations aux adjoints et conseillers municipaux.

Considérant que l'article L. 2122-18 du CGCT autorise le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, afin d'assurer une gestion efficace des affaires communales ;

Considérant que cette délégation permet de répartir les compétences entre les élus en fonction de leurs domaines d'intervention, tout en garantissant la continuité du service public ;
Considérant que les délégations proposées s'inscrivent dans le cadre des orientations politiques et des priorités d'action de la collectivité, telles que définies par le Conseil municipal ;
Considérant que ces délégations doivent être formalisées par arrêté municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
Considérant que le Maire reste responsable des actes pris par les adjoints ou conseillers municipaux dans le cadre de leurs délégations, et qu'il doit en rendre compte au Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les domaines de compétence délégués à chaque adjoint et, le cas échéant, à certains conseillers municipaux, afin d'éviter tout chevauchement ou ambiguïté dans l'exercice de leurs missions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Le Maire est autorisé à déléguer, par arrêté municipal, une partie de ses fonctions aux adjoints au Maire et, le cas échéant, à certains conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 2 – Les délégations de fonctions sont attribuées comme suit :

1. **Véronique RIGAUD**, 1^{ère} Adjointe au Maire, est déléguée aux domaines suivants :
 - Finances ;
 - Etat civil ;
2. **Éric GUICHARD**, 2^{ème} Adjoint au Maire, est délégué aux domaines suivants :
 - Travaux
 - Sécurité ;

Article 3 – Les adjoints sont tenus de rendre compte régulièrement au Maire des actes accomplis dans le cadre de leurs délégations. Le Maire conserve la possibilité d'exercer personnellement tout acte relevant de ses compétences, y compris dans les domaines délégués.

Article 4 – Les délégations prennent effet à compter de la publication de l'arrêté municipal les formalisant et sont valables pour la durée du mandat municipal, sauf révocation expresse.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire de séance,
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.